

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER

N° 2018-139

Objet :

Modification simplifiée du règlement
du PLU – Modalités de mise à disposition
du public

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille dix-huit, le Dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHELY D'APCHER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre LAFONT, Maire.

Présents : MM LAFONT P, LAFONT JF, Mmes GOUTON, ANFRAY, M CŒUR, Mmes GAUTHIER, MEISSONNIER, MM. CONSTAND, CHAULIAGUET, PAULHAC, DELMAS, Mmes MOURGUES, TROCELLIER, MM MOURGUES, CONSTANT, M PARAN, Mme PILLON.

Absents avec procuration : M. BOUT (procuration à Mme TROCELLIER), Mme AMOUROUX (procuration à Mme ANFRAY), Mme CELIK (procuration à Mme MOURGUES), Mme DALLE (procuration à M MOURGUES), Mme AURIANT (procuration à M CONSTANT).

Absents : Mme TORROJA-VENTURA, MM ALBEPART, ROUX, JIMENEZ, Mme VALADIER.

Madame Etiennette GOUTON a été nommée pour exercer les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie que la copie de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 18 décembre 2018 et que la convocation du Conseil avait été faite le 10 décembre 2018.

Considérant que le règlement du PLU, pour la zone UB, limite la hauteur des bâtiments au faitage à 12m, excepté pour les constructions à usage d'habitat collectif, où la hauteur maximale est portée à 15m, tout comme l'ensemble des bâtiments en section UBa,

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement afin que les bâtiments publics ou d'intérêt collectif puissent également présenter une hauteur maximale de 15m en zone UB, en fonction du projet architectural,

Vu l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme relatif au rôle du Maire pour initier ce projet de modification simplifiée du PLU et de le notifier aux personnes publiques associées,

Vu l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme relatif au rôle du Conseil municipal pour préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, des motifs et des avis des personnes publiques associées.

Le Conseil, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Soumet à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du projet et tenue d'un registre en Mairie recueillant les avis et les observations pendant une durée minimale d'un mois, aux horaires d'ouverture du public
 - Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site de la Commune

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2018

Application agréée E-legisite.com

99_DE-048-214801409-20181217-2018_139DEL

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
En Mairie, le 18 décembre 2018
Le Maire,
Pierre LAFONT

Transmis en Préfecture le : 18 décembre 2018



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne y ayant intérêt et qui désire contester une décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité soit par voie d'affichage ou par voie de publication de la décision contestée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2018

Application agréée E-legitime.com

99_DE-048-214801403-20181217-2018_139DEL